

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BIRAN

Objet : Délibération sur l'adhésion de la Commune à une convention Prévoyance collective
Délibération N° 04-2026

L'an deux mille vingt six et le vingt deux janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur DELIGNIERES Patrick, Maire.

Convocation du 13 janvier 2026

PRÉSENTS : Michèle MARTIN, Patrick DELIGNIERES, Gérard CARTAUD, Claude MACARY, Cathy GIRARD, Rémi LEVALLOIS, Jacques VAISSE

Excusée : Lydia SAINTE FOIE

ABSENTS : Christopher DUFFORT, Cécile GUICHARD

Madame Michèle MARTIN a été nommée secrétaire de séance.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 10	Suffrages exprimés : 8
Présents : 7	Pour : 8
Pouvoir de vote de Lydia SAINTE FOIE à Patrick DELIGNIERES	Contre: 0 Abstention : 0

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,
Vu l'avis du comité social territorial du 15 décembre 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- Soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- Soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence avec un organisme

d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance.

La Commune de Biran souhaite, à effet du 1^{er} février 2026 :

- Pour le risque **prévoyance** :
 - Mettre en place un régime collectif sur la base d'une convention de participation

Délibération :

PSC risque prévoyance :

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

- **Article 1** : de retenir la procédure de régime collectif sur la base d'une convention de participation, proposé par le Centre de Gestion du Gers et le CNP
- **Article 2** : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront
- **Article 3** : de fixer le niveau de participation comme suit :
 - Versement d'un montant unitaire mensuel brut de : 20 € par agent,
- **Article 4** : d'autoriser le Maire à effectuer tout acte en découlant.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

A Biran, le 22 janvier 2026



La secrétaire de séance
Michèle MARTIN

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Patrick DELIGNIERES